

Fiche réforme n°13

Les amendes

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par des usagers tenus de verser une amende à certaines autorités publiques.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes tout le long des procédures, impliquant notamment le paiement d'une amende.

En 2013, le Défenseur des droits avait déjà obtenu une victoire relative au dispositif répressif de sécurité routière. Il recommandait de renforcer la sécurisation du paiement des amendes et permettre une contestation loyale des infractions, dans un objectif de respect du droit des justiciables. Le décret n°2013-1097 du 2 décembre 2013 a prévu en ce sens l'adjonction du virement international aux moyens de paiement reconnus pour le paiement des amendes. De même, les formulaires de réclamation et requêtes en exonération ont été modifiés afin d'améliorer leur lisibilité et de permettre aux usagers de disposer d'une information précise sur les modalités et les conséquences d'une contestation.

Réforme obtenue par le Défenseur des droits

Les infractions liées à la non-désignation de conducteur

Le Défenseur des droits a eu à connaître, par l'intermédiaire des très nombreuses réclamations qui lui ont été adressées, les difficultés engendrées par la nouvelle **procédure d'infraction de non-désignation de conducteur** mise en place en 2017. En effet, depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant, ou qu'elles détiennent, reçoivent un **avis de contravention pour non-désignation de conducteur**, réclamant une amende d'un montant de 675 euros.

Dans le cadre d'une décision publiée en novembre 2017, le Défenseur des droits a constaté que les avis de contravention pour non-désignation de conducteur comportaient des informations confuses pour leur destinataire, et a adressé plusieurs recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de remédier à cette situation.

Il a en particulier recommandé au ministère de l'Intérieur de :

- ☞ **Rendre ces documents encore plus compréhensibles pour les automobilistes.** Ainsi, il a notamment recommandé de modifier les informations, relatives à l'obligation d'auto-désignation délivrées par l'avis de contravention, l'encadré « effets sur le permis de conduire », le règlement direct et l'énumération des situations dans lesquelles peut se trouver le représentant légal.
- ☞ Adopter une circulaire à destination des officiers du ministère public pour les appeler à **examiner les requêtes en exonération formulées** par les représentants légaux en tenant compte des difficultés qu'ils ont rencontrées dans la mise en place de ce nouveau dispositif.
- ✓ **Ces recommandations de réforme ont été suivies d'effet. Les avis de contravention ont été modifiés, en intégrant les modifications préconisées par le Défenseur des droits.**

Réforme attendue par le Défenseur des droits

Les jours-amende

Le Défenseur des droits a été saisi en 2018 des difficultés rencontrées par un usager pour obtenir la restitution d'une somme qu'il avait versée au Trésor public au titre du paiement des jours-amende.

A cet égard, il a décidé que le manque de précision du cadre juridique applicable aux jours-amende porte une **atteinte excessive aux droits des usagers du service public**, notamment au droit à la liberté et à la sûreté, et il a recommandé :

☞ Au pouvoir législatif, de **modifier le cadre légal applicable à la peine de jours-amende afin de préciser les modalités ayant trait à :**

La prise en compte des jours de détention déjà exécutés dans le calcul de la somme à verser pour mettre fin à l'incarcération ;

L'incarcération, notamment s'il appartient au procureur de la République ou au juge de l'application des peines de prendre acte du paiement de l'amende et d'ordonner la libération de l'intéressé.

☞ Au pouvoir réglementaire, de **diffuser une circulaire afin d'informer les chefs de juridiction et les greffes des établissements pénitentiaires** sur les modalités de mise en œuvre du régime juridique relatif à la peine de jours-amende.

Pour en savoir plus

Rapport annuel d'activité du Défenseur des droits, 2012.

Décision n°2019-038 du 14 mars 2019 relative au cadre juridique de la peine de jours-amende.

Décision R-2012-R003 du 12 juin 2012 relative à la complexité du dispositif répressif en matière de sécurité routière et à la dématérialisation croissante du traitement des contraventions.

Rapport du Défenseur des droits du 18 mars 2013 sur les suites réservées à la décision n° R12-R003 du 12 juin 2012.

Décision n°2017-328 du 15 novembre 2017 relative à l'amélioration la rédaction des avis de contravention constatant une infraction initiale adressés aux représentants légaux de société et dont la méconnaissance peut entraîner la réception d'un avis de contravention pour des faits de non-désignation de conducteur sur le fondement de l'article L.121-6 du code de la route.